PROCÈS-VERBAL N°52

Réunion du :	15 janvier 2024
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – LE VIOL Alain – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier RICHE Maxime (n°470610560 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'A.S. SEICHES S/LE LOIR MARCE (541206)

Pris connaissance de la requête de l'A.S. SEICHES S/LE LOIR MARCE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que l'A.S. SEICHES S/LE LOIR MARCE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
-RICHE Maxime est un de nos salariés au club depuis 2019.
-Celui-ci a changé de club en juillet 2023 pour rejoindre BOUCHEMAINE car il avait des connaissances là-bas.
-Cependant ayant eu un enfant au mois de juin et habitant MARCE celui-ci souhaite revenir chez nous lors de cette trêve hivernale.
-Ses horaires de travail ne sont pas en adéquation avec les jours et horaires d'entrainements de BOUCHEMAINE.
-De plus, ces derniers ne permettent pas à Maxime de pouvoir passer suffisamment de temps avec sa famille.
-Maxime gère les U15 du club et termine à 20H00 les Mardis et Jeudis + entraînements à BOUCHEMAINE certains Lundis, les Mercredis et Vendredis à 19H45 ce qui fait que celui-ci n'a aucune soirée en famille.
-Il faut savoir que les entraînements chez nous sont les mardis et jeudi soir comme ses séances U15, ce qui lui libère les autres soirées de la semaine pour profiter de sa famille.
-Après plusieurs échanges avec le club de BOUCHEMAINE ce dernier ne veut pas entendre la situation de Maxime et laisse la demande de mutation en attente.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le club quitté, l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE (515328), n'a pas répondu via footclubs ni répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

La Commission retient que l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur RICHE Maxime au profit de l'A.S. SEICHES S/LE LOIR MARCE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier CORDUAN Matteo (n°2544612508 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU (511875)

Pris connaissance de la requête de l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que le club quitté, ST. BRESTOIS 29 (500024), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment via Footclubs que :
-Aucun départ de joueurs du centre de formation à mi-saison (décision de la direction technique du club).

Considérant que l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
-Suite à cet échange, nous avons, avec le coach, reçu M. Jacky CORDUAN (papa) et Mattéo CORDUAN au stade le mardi 02 janvier. Lors de cet entretien, ils nous ont fait part de leur souhait de stopper l'aventure au Stade Brestois pour les raisons suivantes :
- Niveau de pratique de l'équipe réserve (R1 suite à la descente de N3 la saison passée) avec laquelle le joueur n'est pas du tout épanouit.
- Difficulté financière du joueur qui est sans contrat avec le club et sans travail. Seule une indemnité de 600€ lui est versée tous les mois. Cela est trop juste pour payer son appartement et se nourrir. Incapacité de travailler en parallèle car les séances sont tous les jours et en journée.
- Mal être du joueur qui souhaite se ressourcer auprès de sa famille à Basse Goulaine (44) et des ses amis qu'il a quitté depuis l'âge de 13 ans. (Formation au Pôle Espoirs de Saint Sébastien sur Loire, FC Nantes puis SCO Angers)
- L'entretien de mi- saison effectué en décembre dernier a scellé sa décision. Pas de projection de contrat au club le concernant en fin de saison.
-Ces différents aspects l'ont amené à réfléchir sur son avenir et à prendre la décision de se ressourcer auprès de siens, en Loire atlantique. De rentrer dans la vie active dès que possible et surement se lancer une formation d'éducateur de football la saison prochaine.
-Le club de l'USPF a été touché par le discours de la famille et souhaite accueillir ce jeune qui se trouve en échec sportif et professionnel. Le club, de part son réseau, pourra accompagner Mattéo dans la recherche d'un travail ou d'une formation dès que la licence sera validée.
-A ce jour, ce jeune de 21 ans a quitté son appartement et il est revenu habiter chez ses parents. Il a conscience de prendre une lourde décision dans l'intérêt de son avenir.
-Il nous affirme ne rien devoir au club du stade Brestois (équipements ou argent) et que son départ ne pénalisera pas sportivement son équipe qui devrait sur la 2eme partie de saison promouvoir à son poste des jeunes joueurs du centre de formation.

Considérant que le joueur justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment que :
-Depuis le 1er juillet 2022 je suis licencié en qualité de joueur libre au sein du Stade Brestois 29.
-A cette date j'avais signé un contrat de joueur libre pour 11 mois avec le club me permettant de pratiquer le football moyennant le versement d'une indemnité décente.
-En mai 2023 le club m'a fait savoir qu'il considérait renouveler mon contrat pour la présente saison 2023/2024.
-A ce jour, le 10 janvier 2024, je vous informe que malgré de nombreuses réclamations de ma part, aucun contrat ne m'a été proposé et je suis donc licencié au SB 29 sans aucun engagement contractuel.
-Lors de mon entretien de mi saison le 20 décembre 2023, il m'a été indiqué par mon coach, je le cite : « le club ne compte pas sur toi sportivement ». Je peux confirmer ces propos puisque lors des 3 dernières rencontres de championnat Régional 1 groupe A disputées du 26 novembre au 9 décembre 2023, je n'ai pas été convoqué lors de la 7ème journée, ai été remplaçant et entré en jeu à la 60ème minute lors de la 8ème journée, et ai été remplacé à la 85ème lors de la journée 9.

-A ces conditions et temps de jeu réduit s'ajoute également une précarité financière car l'indemnité versée depuis septembre 2023 par le SB 29 ne me permet plus de subvenir à mes charges mensuelles et je dois régulièrement demander à mes parents de m'aider pour assurer le paiement de mon loyer, mes charges alimentaires et d'énergie.
-Fort des propos tenus lors de cet entretien, Il m'est donc apparu, raisonnablement et de façon responsable, de me réorienter professionnellement et d'opter pour une recherche de travail me permettant de retrouver cette autonomie.
-Cependant à raison de 6 séances par semaine, se déroulant (une le lundi, deux le mardi, une le mercredi, une le jeudi et une le vendredi) et toutes en journée il m'est difficile de trouver avec le SB 29 cette nouvelle orientation.
-Pendant la trêve hivernale je suis rentré chez mes parents et après une discussion avec mon frère gérant de société il m'a proposé un contrat de travail à durée indéterminée de 150 heures par mois que je joins au présent courrier. Cet emploi, conjugué à un retour chez mes parents, me permettra de me projeter sur un emploi stable, sur et de retrouver une situation financière saine (…).
-Quand je lui ai expliqué ma projection d'évolution professionnelle, il m'a répondu, « voilà le n° du coach, essaye de l'appeler », d'où ma démarche auprès du coach Baptiste
Casanova.
-Il s'en est découlé une rencontre avec le coach et les présidents et une perspective sportive intéressante de rejoindre ce club sain, sincère et évoluant à un niveau intéressant et adapté au regard de mes qualités et ma formation.
-Je vous précise également qu'à mon retour à Brest le 4 janvier 2024 j'ai demandé un rdv avec le directeur du centre de formation et mon coach pour leur exposer mon projet et qu'après avoir exposé tout ce que je vous ai relaté ci-dessus, la réponse que j'ai reçue est la suivante : « nous on s'en fou de ton projet perso…… de toute façon personne ne partira cet hiver ».
-Je conclurai mon propos en vous disant que je considère que ce refus de mutation est injustifié car je vous le répète je n'ai aucun engagement contractuel avec le club, je ne dois aucun équipement, ni cotisation au club et que mon départ ne mettra en aucun cas en péril le projet sportif du club. Il n'est l'expression que d'une personne se prétendant être un acteur incontournable et unique décisionnaire du club (…).

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ du club est motivé par un déménagement : Brest > Basse-Goulaine.

Considérant que ce déménagement est lié à un changement de situation professionnelle pour le joueur, ce dernier signant un contrat de travail à durée indéterminée dans une entreprise située à Basse-Goulaine.

Considérant que ce déménagement géographique conséquent associé au changement de situation professionnelle susmentionné sont des éléments justifiant la demande de changement de club hors période normale.

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur CORDUAN Matteo au profit de l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier PINEAU Nolann (n°2547314057 – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour TORCE FOOTBALL CLUB (564589)

Pris connaissance de la requête du TORCE FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que le TORCE FOOTBALL CLUB justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
- Il s'agit de Mr PINEAU Nolann il s'avère qu'il a déjà une licence à l'AS Neuville j'ai donc fait une demande d'accord le 18/12/2023 qui a bien été vu mais qui est resté sans réponse après discussion le club ne souhaite pas le laisser partir.
-Or il n'y a aucune raison recevable le joueur à bien régler sa licence il ne doit pas d'argent au club et son départ n'aura aucun effet sur l'effectif.
-Nous aurions voulu qu'il soit qualifiable pour dimanche.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le club quitté, l'A.S. NEUVILLE S/SARTHE (502407), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé via Footclubs sans motivation particulière, et n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

La Commission retient que l'A.S. NEUVILLE S/SARTHE, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur PINEAU Nolann au profit de TORCE FOOTBALL CLUB.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER